

PREFET DU VAL D'OISE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Unité départementale du Val d'Oise*

**Décision n° DRIEE-UD95-004-2019 du 17 septembre 2019
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la légion d'honneur**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue complète le 13 août 2019 et relative au **projet de modification des conditions d'exploitation de l'unité d'incinération d'ordures ménagères exploitée par SUEZ RV Energie sur le territoire de la commune d'Argenteuil (95) dans le département du Val d'Oise** ;

Considérant que le projet consiste en l'augmentation, d'une part de la capacité d'incinération annuelle de 10 000 t/an pour atteindre 206 000 t/an, et d'autre part, de la capacité de stockage de déchets dans la fosse en attente d'incinération (de 5200 m³ à 9315 m³) ;

Considérant que le projet est une extension d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) existante, que cette extension atteint en elle-même le seuil d'autorisation pour la rubrique 2771 au titre de la réglementation des ICPE, et qu'en conséquence, le projet est soumis à un examen au cas par cas selon la rubrique 1.a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le projet d'incinérateur de déchets non dangereux a fait l'objet d'une étude d'impact, d'une enquête publique et d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2771 (ex 322-B) de la nomenclature ICPE, en date du 28 mai 2004,

Considérant que le dossier de demande de modification déposé dans le cadre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, annexé à la demande d'examen au cas par cas précitée, ne conclut pas à une modification substantielle des installations exploitées ;

Considérant que le périmètre de l'établissement n'est pas modifié ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre des documents de planification de gestion de déchets et qu'il accompagne une augmentation du flux de déchets à gérer dans la zone de chalandise de l'établissement ;

Considérant que les nouvelles capacités disponibles d'incinération demandées n'engendrent pas une hausse de la capacité horaire et journalière d'incinération grâce à une amélioration de la disponibilité des équipements ;

Considérant que les nuisances et les impacts sur l'eau, l'air, le bruit et le trafic routier ne sont pas susceptibles de remettre en cause, de manière significative, la situation initialement prise en compte dans le dossier de demande d'autorisation à l'origine de la prise de l'arrêté du 28 mai 2004 ;

Considérant en particulier, que la qualité des rejets atmosphériques ne sera pas altérée du fait de l'utilisation des moyens de dépollution actuels, de l'absence de changement de la nature de déchets accueillis, et enfin, du respect des normes de rejets imposées.

Considérant que la mise à jour de l'étude de dangers ne conclut pas à une aggravation des risques dans la mesure où les zones de dangers modélisées au niveau de la fosse ne sortent pas du site et où des dispositifs de détection et de lutte contre l'incendie sont installés (caméras thermiques et canon à eau) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables mais non substantiels pour l'environnement et la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le **projet de modification des conditions d'exploitation de l'unité d'incinération d'ordures ménagères exploitée par SUEZ RV Energie sur le territoire de la commune d'Argenteuil (95) dans le département du Val d'Oise ;**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture du Val d'Oise et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France.

Le Préfet, et par délégation,
Le Chef de l'unité départementale

Alexis RAFA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.